

**RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ « PANIERS D'ICI »
DE LA VILLE DE CUGNAUX**

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune : 29 mars 2023

Monsieur le Maire de la commune de CUGNAUX,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la loi du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
VU les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,
VU la circulaire n° 77-705 du ministère de l'intérieur,
VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 2224-29,
VU l'article L 2211-1 et s du C.G.C.T. Relative aux pouvoirs de police du Maire,
VU la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des services publics de la commune de CUGNAUX et notamment les droits de place,
VU la délibération du 4 juin 2020 qui conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de mise en œuvre et la création d'un marché supplémentaire à vocation majoritairement BIO, favorisant les producteurs et le circuit court.
VU l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal réglementant la Place de la République et ses abords,
VU les avis favorables du 15 février 2021 émis par le Syndicat des Marchés de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne et par la commission mixte du Marché de plein vent de CUGNAUX.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché du mercredi après midi «Paniers d'ici».

CONSIDÉRANT que tout commerçant exerçant sur le marché «Paniers d'ici» de la commune de Cugnaux a l'obligation de se soumettre et de respecter le présent règlement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du marché du mercredi «Paniers d'ici».

Le présent arrêté abroge celui du 15 juin 2022.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : *Organisation générale – Lieux – Jours - Horaires*

2.1 – Organisation générale

La gestion et l'organisation du marché de plein vent est assurée directement par la mairie de Cugnaux. Ce marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat.

La mairie de Cugnaux se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du CGCT.

La mairie pourra, après consultation, procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du ou des marchés existants à la date de signature du présent arrêté.

Après consultation de la commission mixte du marché «Paniers d'ici», le Maire aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants et les producteurs fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

2.2 - Lieux et jours

Le marché «Paniers d'ici» a lieu le mercredi après midi sur la place de la république (plate-forme 1–3-5), côté rue du Pré Vicinal.

- de 15h00 à 20h00 (été),
- de 15h00 à 18h30 (hiver).

La place de la république, équipée de bornes manuelles rétractables et d'une barrière, sera fermée dès 14h45. Ceci afin de la sécuriser.

2.3 – Horaires

Sous réserve de modifications inhérentes à l'organisation de la mission de service public, les horaires d'ouverture et fermeture desdits bornes sont les suivantes:

- Ouverture à 14h00 en été, 13h30 en hiver,
- Fermeture à 20h30 en été, 20h00 en hiver.

Le déchargement des marchandises a lieu :

- Pour les permanents :

- 14h00 en été, 13h30 en hiver pour les commerçants identifiés et autorisés par le service attractivité du territoire, foires et marchés.

- Pour les volants :

- 14h00 en été, 13h30 en hiver l'accès se fera uniquement par la rue Ponticelli accompagné d'un placier. Une fois le déchargement effectué, le véhicule devra être stationné en dehors de la place et de ses abords.

Le rechargement des marchandises s'effectue à partir de 20h00 (été) et 19h00 (hiver), les différentes places et esplanades devant être libérées de toute installation à 20h30 (été) et 20h00 (hiver). Chaque commerçant devra notamment prendre soin de laisser son emplacement propre de tous déchets.

Le commerçant devra mettre dans les conteneurs prévus à cet effet les emballages cartons et les déposer au point de ramassage.

Les dispositions relatives à la propreté et à l'hygiène sont précisées aux articles 23 à 27.

Pour la sécurité des usagers, l'accès aux véhicules des commerçants n'est autorisé qu'à partir de 20h00 en été et 19h00 en hiver.

II – COMMISSION MIXTE

ARTICLE 3 : *Commission mixte du Marché «Paniers d'ici»*

La commission mixte a un rôle consultatif sur le fonctionnement du marché, la gestion des emplacements, les abonnements, les mutations, travaux, déplacements, sur la tenue du marché les jours fériés ou le report éventuel du marché sur un autre jour que le samedi, sur la sécurité et tout problème inhérent à son bon fonctionnement.

La commission mixte est aussi compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation du ou des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, au suivi et à l'évolution du marché, aux bilans statistiques des sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement et aux attributions des emplacements.

La commission est consultée pour les tarifs des droits de place qui sont annuellement révisés par délibération du Conseil municipal.

La commission mixte est compétente pour les questions relatives au suivi et à l'évolution du marché à travers le plan de marchandisage qu'il peut modifier de manière concertée, cela afin de garantir une dynamique commerciale et conserver une certaine complémentarité entre la vie du centre ville et le marché.

Les avis émis par la commission mixte présentent un caractère consultatif sans condition de quorum. Le seul décisionnaire étant le Maire ou l'élu délégué.

3.1 – Composition de la commission mixte

Présidée par le Maire ou l'élu délégué, la commission est composée de :

- 1 représentant du service de police municipale,
- le responsable du service attractivité du territoire, foires et marchés,
- les placiers,
- 3 Représentants des commerçants/ producteurs du marché « paniers d'ici » de CUGNAUX,

Les représentants des commerçants sont répartis en collèges :

Collège n° 1 : Alimentaire : fromager, poissonnier, plats cuisinés, épices, vin, charcuterie.

Collège n° 2 : Alimentaire : Viande, volaille, boulangerie, pâtisserie, viennoiserie.

Collège n° 3 : Producteurs : Légumes, fruits, miel, plantes, fleurs.

Les représentants des commerçants / producteurs sont élus pour **3 ans à compter de leur élection dont la première après l'entrée en vigueur aura lieu en 2021.**

Veuillez trouver en page annexe le règlement électoral.

Chaque collège comprend **un titulaire et un suppléant**. En cas de démission d'un titulaire, le suppléant prend la place du titulaire et de nouvelles élections seront organisées après appel à candidature pour élire un nouveau suppléant au scrutin uninominal à un tour.

La commission se réunit à minima **1 fois par trimestre**. Cependant, elle **peut être sollicitée à titre exceptionnel** pour des sujets à caractère exceptionnel ou d'urgence (démission, travaux, non respect du règlement, modification, etc...).

Elle veillera à l'application de l'arrêté municipal réglementant le marché, ainsi qu'au respect du règlement type des marchés de France.

3.2 – Rôle des représentants

Les représentants des commerçants du marché «Paniers d'ici» ont la responsabilité de représenter leurs pairs. À cette fin, ils s'organisent pour être les relais d'informations entre l'administration et les commerçants.

Ils font état des besoins et sollicitations des commerçants auprès de la Mairie de CUGNAUX et constituent un des relais des informations transmises par la Mairie.

Ils sont force de propositions dans l'évolution commerciale, l'équilibre et l'architecture du marché sur la base de l'évaluation de la dynamique commerciale qu'ils réalisent sur les marchés qu'ils représentent.

Les représentants participent aux décisions prises lors des commissions en émettant leur avis sur l'ensemble des dossiers qui leurs sont soumis.

Les représentants, par leur impartialité, concourent à défendre l'intérêt général dans les avis qu'ils émettent.

Ils ont un rôle consultatif sur l'ensemble des questions soumises à la commission.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Caractéristiques des emplacements

4.1 - Nature juridique des emplacements.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera titulaire.

4.2 - Définition d'un emplacement « fixe »

Le titulaire d'un emplacement « fixe » est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable d'occupation du domaine public prenant la forme d'un arrêté. Cette autorisation est délivrée pour occuper le même emplacement sous réserve des contraintes techniques et d'organisation, hygiéniques, sanitaires et réglementaires.

Pour les emplacements dits « fixes », les véhicules de leur titulaire sont autorisés et définis par les emplacements octroyés sous réserve des contraintes techniques et d'organisation.

4.3 - Définition d'un emplacement « volant »

Un «commerçant volant » est un commerçant, un artisan, un producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe. Le reçu justifiant du paiement du droit de place lui octroie une autorisation d'occupation journalière du domaine public. La gestion des « commerçants volants » est placée sous la responsabilité des receveurs placiers.

Pour les emplacements dits « volants », les véhicules ne sont pas autorisés à stationner au sein de la place et de ses abords. Après déchargement, ils devront être stationnés à l'extérieur de la place de la République et de ses abords.

Les emplacements dits «volants» sont constitués d'emplacements définis sur le marché et attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée à partir de 13h30 et jusqu'à 14h30.

Cependant, en cas d'absence d'un commerçant titulaire, un commerçant « volant » peut être autorisé à occuper cet emplacement avec son véhicule à la seule condition que ce dernier soit stationné définitivement avant 15h00, heure d'ouverture du marché.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des conditions définies dans les articles 5 et 6 ci-après.

Afin de favoriser la variété des produits proposés sur le marché, le placier veillera à ne pas installer des commerçants vendant le même type de produit à moins de 6 mètres.

Le déballage et la présentation des produits se font en façade, le long des allées, conformément à l'emplacement attribué.

ARTICLE 5 : Conditions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou l'élu délégué, après consultation de la commission mixte, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Dans les mêmes conditions de consultation, la ville aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation technique et pour des questions de respect la réglementation en matière d'hygiène et de santé.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants concernés.

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- les commerçants abonnés, présents à l'année,
- les commerçants dits «volants».

ARTICLE 6 : Modalités d'attribution et d'occupation

Lors de l'attribution des emplacements et d'occupation, le Maire ou l'élu(e) délégué(e) tient compte de l'avis de la commission mixte.

La commission mixte prend en compte le commerce exercé, les besoins du marché, l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements (fixes et volants) sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée de la demande, sous réserve que le professionnel soit en mesure de fournir les documents attestant des qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante après avis consultatif émis par la Commission du marché mixte du marché «Paniers d'ici».

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Tout professionnel fréquentant le marché régulièrement se verra attribuer un étalage de 10 mètres linéaires maximum avec une tolérance de 2 mètres supplémentaires.

IV – DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature

Toute personne majeure ou émancipée désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite, soit à la mairie soit par e-mail à l'adresse suivante : foiresmarches@mairie-cugnaux.fr

Cette demande doit être adressée à M. le Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ; du demandeur ;
- son souhait d'obtenir un emplacement pour fréquenter le marché ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse postale ;
- téléphone, courriel ;
- l'activité précise détaillée exercée ;
- les justificatifs professionnels (cf article 10) ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité ;
- le poids, dimensions, modèle et carte grise de son véhicule ;
- les justificatifs d'assurance (cf article 10).

Il est impératif de joindre à la demande les photocopies des justificatifs permettant d'exercer une activité sur le domaine public. Ces documents devront être renouvelés chaque année dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 8 : Autorisation d'occupation

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du service attractivité du territoire, foires et marchés.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement par entreprise.

Aucune dérogation ne sera accordée, à l'exception des entreprises ou commerçants proposant des activités et produits distincts et qui ne seraient plus représentés sur le marché ou de manière insuffisante. Ceci après avis consultatif émis par la Commission mixte du marché «Paniers d'ici».

ARTICLE 9 : Pièces à fournir

Les pièces listées ci-dessous devront être présentées à chaque demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Les commerçants devront être en possession de leurs documents en lieu et place du marché pouvant répondre aux contrôles des agents de l'État et de la Police municipale.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

9.1 - Carte délivrée par le CFE

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement **doit être titulaire d'une carte remise par le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre Commerce et d'Industrie.**

La déclaration faite auprès du CFE est renouvelable tous les quatre ans.

Les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe depuis plus de six mois (forains) doivent également être titulaires de la carte.

Les personnes titulaires d'un « livret A de circulation », pourront exercer leur activité ambulante jusqu'à expiration du livret.

9.2 - Commerçant ou Artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- être majeure,
- être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,

- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire,
- être détenteur de l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations,
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires.

S'il s'agit d'une personne morale :

- être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénom et adresse du postulant,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire,
- être détenteur de l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations,
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires.

Vente d'alcool :

Le commerçant doit faire la demande d'autorisation auprès de l'autorité municipale de son domicile, siège social.

Précisions de l'interdiction pour les 4 et 5 groupes

Article L 3322-6 du code des transports : Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

- Le marchand ambulant n'est pas obligé de posséder une licence auprès de la collectivité qui le reçoit, mais il peut en avoir une globale délivrée par l'autorité de son lieu de local professionnel ou de résidence (qui lui permet de vendre partout en tant que marchand ambulant)

9.3 - Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal ou secondaire

- être majeur,
- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de 3 mois attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- fournir l'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

9.4 – Association

- fournir les statuts de l'association
- fournir le récépissé de déclaration en Préfecture
- fournir une attestation d'assurance en cours de validité
- fournir un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale indiquant les nom, prénom et adresse des membres du bureau.

Les associations seront autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord de la Mairie de CUGNAUX, à occuper un espace du domaine public.

La demande, précisant le projet auquel sont destinés les fonds récoltés, se fera auprès de la Mairie de CUGNAUX 30 jours ouvrés avant la tenue du marché.

Le choix de l'emplacement sera à la discrétion du placier. Les associations devront respecter la réglementation du marché de plein vent.

9.5 – École

- fournir un formulaire d'inscription dûment complété
- fournir une attestation d'assurance en cours de validité

Le bénéficiaire de la présente autorisation déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et être à jour du paiement des primes de sorte que la collectivité ne puisse être inquiétée.

Veille à ce que les conditions d'hygiène soient respectées dans le cadre de la conservation et de la présentation des produits. Il est interdit de procéder à des ventes dans les allées.

Les écoles devront respecter la réglementation du marché «Paniers d'ici».

ARTICLE 10 :

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière.

Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, un ou plusieurs employés, ses ascendants ou ses descendants (majeurs ou émancipés).

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans 2 cas :

- par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché du dernier bulletin de salaire.

- par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le registre du commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (par exemple «conjoint collaborateur», «conjoint associé»,...)

Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

- Société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA,...) ou par le conjoint ou «l'aide familiale» reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

- Exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familiale » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Absence non justifiée du titulaire d'un emplacement fixe

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit informer le service attractivité du territoire, foires et marchés par courrier, courriel (foiresmarches@mairie-cugnaux.fr) ou le bureau (05.62.20.76.09).

Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence.

Les absences autorisées au cours d'une même année civile et les documents doivent être adressés au service commerces de proximité, foire et marchés par le titulaire.

11.1 - Maladie, accidents : arrêts de travail

Toute absence pour maladie ou accident doit être justifiée par un certificat médical auprès de la mairie de Cugnaux sous huitaine.

11.2 - Congés annuels

Toute absence d'une durée d'un mois consécutif doit être portée à la connaissance de la mairie de Cugnaux une semaine avant la date d'absence, en précisant la date de départ et de retour sur le marché.

11.3 - Autres motifs

Toute absence autre que les motifs précités ci-dessus, doit être portée à la connaissance de la mairie de Cugnaux par écrit, sous huitaine. Il appartient au maire ou à l' élu(e) délégué, en fonction des éléments fournis, d'apprécier la validité d'absence.

Toute absence est répertoriée dans un registre.

Tout(e) commerçant(e) n'ayant pas justifié son absence, se verra mis en demeure de fournir un justificatif d'absence sous huitaine après réception de la lettre A.R. par le maire ou l' élu(e) délégué(e). Sans réponse de la part du commerçant, la mairie de Cugnaux en conclura que l'intéressé renonce à poursuivre son activité. Dès lors, la mairie disposera librement de son emplacement. Une lettre avec avis de réception lui informant de la révocation de son emplacement sera envoyée au commerçant.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution dans les conditions définis par le présent règlement.

ARTICLE 12 : Interdiction de cession

Le titulaire d'un emplacement n'en est pas le propriétaire. Un emplacement ne peut, en aucun cas, faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation après avis consultatif émis par la Commission mixte du marché de plein vent.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une personne que le titulaire.

ARTICLE 13 : *Changement d'emplacement ou d'activité*

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. L'attribution interviendra sur décision du Maire ou de l'élu délégué après avis consultatif émis par la commission mixte du marché de plein vent et prendra effet à sa notification.

Toute modification de linéaire devra être adressée au Maire. Cette modification ne sera autorisée qu'après avis de la commission mixte du marché «Paniers d'ici» et prendra effet à sa notification.

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Ces changements devront être soumis à l'accord du Maire ou de l'élu délégué pris après avis de la commission mixte du marché de plein vent.

ARTICLE 14 : *Cessation d'activité ou décès de l'abonné*

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Il devra parvenir à la Mairie avant le 25 du mois précédant la date à partir de laquelle la résiliation est demandée.

Tout trimestre commencé donnera lieu au paiement de l'abonnement complet.

En cas d'invalidité, d'incapacité, de décès ou de retraite du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire, le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial.

A ce titre, la Mairie de CUGNAUX se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'une constatation notariale de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité. La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues par les articles 6 à 8 du présent règlement.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit d'occupation. La personne succédant au titulaire initial doit en informer la Mairie de Cugnaux par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement fera alors l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence par la Mairie de Cugnaux.

Il en sera de même s'il est constaté par le gestionnaire du marché un défaut d'exercice de la personne succédant au titulaire initial dans un délai de six mois à compter du fait générateur sans aucun élément et document justifiant cette absence comme cela est prévu par l'article 11 dudit règlement.

La Commission mixte du marché «Paniers d'ici» est informée de la demande. La décision du Maire est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée (voir article L 2224-18-1 du CGCT)

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant **un mois** afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. (Panneau d'affichage du Marché). L'attribution interviendra après avis consultatif émis par la Commission mixte du marché de plein vent.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, dans les conditions prévues dans l'article 32.

VI – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 15 :

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission mixte du marché «Paniers d'ici».

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les modalités de paiement sont les suivantes :

15.1 – Abonnements

Pour les abonnements à la facturation trimestrielle, les droits de place font l'objet d'une facturation payable à terme échu par :

- prélèvement automatique (SEPA),
- chèque, à l'ordre du Régisseur des recettes Mairie de CUGNAUX,
- carte bancaire sur le site www.mairie-cugnaux.fr

15.2 - Délivrance d'une quittance à souche

Pour les non abonnés à la facturation trimestrielle et les commerçants volants, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'une quittance à souche auprès des placiers du marché PANIERS D'ICI et se fera :

- Par chèque, à l'ordre du Régisseur des recettes Mairie de CUGNAUX
- Par espèces.

Pour les seconds, dits « emplacements volants », les droits de place sont payables à la journée.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 16 : Rôle et mission des placiers

En aucun cas les décisions du placier ne sont opposables par les commerçants.

Les placiers sont des agents de la mairie, dépositaires de l'autorité du Maire et responsables de la gestion du ou des marchés de plein vent. Ces derniers s'appuient sur le plan de marchandisage pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale.

Les placiers assurent le placement des commerçants dans le respect de la réglementation en matière d'installation et d'occupation du domaine public, encaissent les redevances liées à l'utilisation du domaine public, préviennent et gèrent les conflits en lien avec le partage de l'espace public

Sous réserve de nécessité et de continuité de service, les placiers doivent notamment :

- Procéder à l'ouverture, à l'accueil, au placement (emplacement, sens de circulation) des commerçants ;
- Gérer la sortie des commerçants dès la fin du marché de plein vent (respect du sens de circulation et de sa fluidité) ;
- Être force de propositions pour les modifications des plans de marchandisage ;
- S'appuyer sur le plan de marchandisage, validé par la Commission, pour la gestion des emplacements: attribution des emplacements vacants aux volants, tenue de la liste d'ancienneté ;
- Contrôler le respect par les commerçants et les producteurs de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement etc.) ;
- Contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des commerçants et des producteurs : surface occupée et activité autorisée ;
- Recenser les commerçants et les producteurs absents et présents ;
- Rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents ;
- Encaisser les commerçants et les producteurs et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal ;
- Être les relais d'information auprès des commerçants et des producteurs comme de l'administration ;
- Se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en Conseil Municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale ;
- Se tenir à un devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité du service public ;
- d'assurer l'ouverture et fermeture des bornes pneumatiques / accès ;
- procéder aux levés des coffrets raccordement électrique et eau ;
- Sortir et installer sur les plateformes les conteneurs ;
- Aider à l'accueil et à la circulation des commerçants ;
- Aider à la fermeture des coffrets raccordement électrique et eau ;
- garantir le rapatriement des conteneurs ;
- Aider à la sortie et à la circulation des commerçants.

ARTICLE 17: Recours des placiers dans le cadre de leurs missions

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les placiers pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que la gendarmerie nationale.

ARTICLE 18 : *Devoir de probité financière*

La personne jugée coupable de corruption passive ou active encourt une peine maximale de 10 ans de prison et une amende pouvant atteindre jusqu'à 1 000 000 d'euros.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

VII - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 19 : *Affichage de l'origine des produits et de leurs prix.*

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 20 : *Mise en vente des produits exposés*

Les producteurs vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot «PRODUCTEUR». En cas d'achat-revente, le producteur devra l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

ARTICLE 21 : *Installation des comptoirs de vente*

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état. Les comptoirs de vente, les étals et les tables en contact avec les aliments, doivent être bien entretenus et maintenus en état permanent de propreté.

Chaque poste est placé sous un abri assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.

Les alignements doivent être rigoureusement respectés ; les crochets et cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements. Les barres transversales couvrant les étalages seront fixés à 1,80 m de hauteur minimum.

La hauteur des barnums ainsi que des voitures-magasins ne devra pas dépasser 3 mètres.

Une hauteur libre de 1,60 m minimum devra être conservée à partir du niveau du sol, dans la limite de l'emplacement attribué.

Toute suspension de toile est interdite sauf en cas de mauvais temps.

Les marchands désireux d'utiliser un camion-magasin ou toute autre installation (barnum, parapluie, etc.) devront soumettre ce matériel à l'agrément de l'administration sous peine de se voir retirer la concession de l'emplacement.

L'administration est souveraine dans l'affectation des emplacements. Elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

ARTICLE 22 : *Appareils de mesure*

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle et les fonctionnaires dûment qualifiés.

Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

VIII - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 23 : *Hygiène*

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits, des arrêtés européens du 1/2/1974 (transport) et du 9/5/95 (hygiène).

Ainsi, il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes les mesures seront prises pour écarter les mouches et insectes.

Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits frais, jusqu'à leur présentation aux consommateurs, doivent être maintenus à des températures limitant leur altération. Les moyens adéquats doivent être prévus pour assurer le respect des températures requises.

Pour les déchets provenant des commerçants mareyeurs, il est obligatoire de prévoir leurs récupérations (déchets provenant des poissons, crustacés, blocs ou paillettes de glace).

Les poissons et crustacés doivent être présentés en toute saison sur un lit de glace.

Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.

En ce qui concerne le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus dans leur emballage d'origine, les moyens adéquats doivent être prévus pour protéger ces denrées alimentaires des contaminations éventuelles. Le procédé du trempage du beurre est interdit.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballage ou en récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri de toutes formes de pollutions.

ARTICLE 24 : Emballage des denrées alimentaires

Conformément à l'arrêté du 26/7/1998 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Transport, quel que soit le lieu de vente, les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs, à moins d'être conditionnées.

Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante, emballage biodégradable ou en papier à l'exclusion des journaux et imprimés.

Ne sont pas considérés comme imprimés, les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables ainsi qu'aux crustacés et coquillages.

ARTICLE 25 : Prescriptions pour la vente de volaille

Les marchands de volaille, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent prendre possession de leur place avant d'avoir reçu l'autorisation des agents de l'administration municipale.

25.1 - Volaille vivante

La volaille ne doit pas être déposée à même le sol. La superposition des caisses ou cageots vides est interdite (chapitre 1er – Journal Officiel du 10 novembre 1982 – annexe II n° 9985).

25.2 - Volaille morte et volaille grasse

Les volailles mortes doivent être protégées conformément à la législation en vigueur.

Les volailles grasses doivent être pesées par le vendeur lui-même au moment de la vente.

25.3 - Santé publique

Toute vente sera suspendue suite aux mesures nationales exceptionnelles liées à la santé publique (ex : grippe aviaire ...).

ARTICLE 26 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

- Il est interdit sur le marché et les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner **des déchets, pelures, épluchures, résidus de fruits et légumes. D'une façon générale, de tous débris et détritiques d'origine animale ou végétale, papiers, plastiques et déchets alimentaires susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.**

- Les commerçants exerçant sur le marché devront déposer papiers, plastiques et déchets de toute sorte au fur et à mesure dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils devront **mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté et vide de tout déchets, emballages et autres.**

- Ils devront récupérer **et emporter** dans leur véhicule les marchandises non vendues, ainsi que **tous les emballages plastiques vides, cartons, boîtes, sacs, palettes, cagettes bois et plastique dont le dépôt est interdit dans les bennes ou conteneurs.**

- **Pour les déchets provenant des commerçants mareyeurs, il est obligatoire de prévoir leurs récupérations (déchets provenant des poissons, crustacés, blocs ou paillettes de glace).**

- Les commerçants devront **mettre sous leur véhicule des cartons afin de prévenir les fuites d'huile, qu'ils pourront déposer dans les conteneurs ou bien emporter.**

En l'absence de conteneurs, tous les déchets devront être repris par les commerçants.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 32.

ARTICLE 27 : Introduction d'animaux domestiques sur le marché

Les chiens devront être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

IX – ADMINISTRATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 28 : Retrait de l'autorisation

28.1 - Résiliation par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la ville de Cugnaux dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement du marché ou fausses indications.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessous ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général et notamment pour non respect dudit règlement et des dispositions suivantes :

- transgressions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces transgressions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Le refus ou le retard de paiement entraînera l'éviction du professionnel concerné et le retrait pur et simple de l'autorisation.

28.2 - Résiliation par le Permissionnaire

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer le Maire trois mois à l'avance par courrier en LRAR.

Articles 71 et 72 loi du 18 juin 2014 : le titulaire d'une autorisation d'occupation sur un marché peut présenter au Maire son successeur en cas de cession du fond, le domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet de transactions. Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

28.3 - Caractère précaire et révocable des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou l'élu délégué.

Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE 29 : Gestion du marché par la Collectivité

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

X – MESURES DE POLICE MUNICIPALE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT.

ARTICLE 30 : *Non-responsabilité de la commune de Cugnaux*

La commune de Cugnaux décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dommage ou accident causé par un usager ou un commerçant.

Les bénéficiaires devront contracter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle. Les bénéficiaires sont responsables de tous accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur le marché.

Ils assureront l'entière responsabilité vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices divers ou accidents qui pourraient résulter du fait de leur installation sur le domaine public et de son exploitation.

ARTICLE 31 : *Rassemblement – Distribution de tracts – respect à l'ordre public*

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement du marché sont interdits. Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, des propos racistes, antisémites, injurieux et diffamatoires etc..., cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite.

Toute propagande (religieuse, politique) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 32 : *Réglementation de la circulation et du stationnement*

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libre de façon permanente. **Durant toute la période du marché, il convient de maintenir les dégagements pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduite).**

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur le marché sauf les cas expressément autorisés.

Les véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché et stationnés soit aux emplacements prévus à cet effet sur la place de la République soit à l'extérieur

Les chariots et les baladeuses doivent être équipés de roues caoutchoutées.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la tenue du marché.

Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur le marché.

Les arrivées se feront dès 14h00 (été) et 13h30 (hiver) :

- par la rue Ponticelli

Les départs se feront dès 20h30 (été) et 19h30 (hiver) :

- par la rue Pré Vicinal

ARTICLE 33 : *Objets trouvés*

Les objets trouvés dans le marché devront être immédiatement déposés à la police municipale ou à la Mairie.

ARTICLE 34 : *Ordre public*

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des propos qu'ils soient racistes, antisémites, injurieux et diffamatoires etc... ou cris, envers le public, envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement dérogé à l'un des articles du présent arrêté, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte ; de même, s'agissant de structures publiques et laïques, tout prosélytisme religieux ou politique est interdit.

Tout manquement au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 35: Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite. Les vendeurs de supports audio et musicaux autorisés à commercer sur le marché devront moduler leur méthode pour faire écouter leurs produits sans que les commerçants du marché soient dérangés par le bruit.
- de procéder à des ventes dans les allées.
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville.
- de façon générale, d'utiliser à mauvais escient et dégrader le mobilier urbain (chaises, bancs, luminaires, bornes, coffrets, évacuations, structures sportives, containers etc...) et les zones de plantation ou enherbé.
- de ne pas respecter les zones où le tonnage des véhicules est limité.
- d'allumer des feux.

XI - SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 36 : Sanctions administratives

Le Maire ou l' élu délégué est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le commerçant qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous décidées par le Maire ou l' élu délégué.

En parallèle, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Mairie de CUGNAUX se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du commerçant (poursuite pénale, action en réparation...).

Également en cas d'urgence, le placier pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la police municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Gendarmerie Nationale dans les cas les plus graves.

Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du permissionnaire, le Maire ou l' élu délégué appréciera le degré de la faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée. Également, toute récidive aggravera la sanction.

L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :

36.1 - Concernant les infractions « lourdes » (ex : absence d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, verbale, etc.) :

Le service attractivité du territoire, foires et marchés remettra un courrier (LRAR) au contrevenant après avis de la commission mixte du marché de plein vent réuni sous quinzaine. La sanction sera ensuite prononcée par le Maire ou l' élu délégué qui aura apprécié la gravité des faits.

Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants volants notamment par une rétrogradation dans la liste d'ancienneté des « volants ».

36.2 - Pour les infractions « courantes » (ex : propreté, horaire, sous location, métrage, emplacement, etc)

Le service commerces de proximité, foire et marchés remettra un courrier de premier avertissement ou de mise en demeure (LRAR) au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous 48 heures (procédure contradictoire).

En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

- **2e avertissement : 4 marchés de suspension,**
- **3e avertissement : 8 marchés de suspension,**
- **4e avertissement retrait définitif de l'autorisation.**

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par courrier pour les commerçants fixes et les commerçants volants (courrier LRAR).

Le commerçant étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements. Comme indiqué dans les articles précédents du règlement, les absences, les défauts de paiement, les cessions et tentatives de cession de l'emplacement peuvent également donner lieu à des sanctions. La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le permissionnaire.

Les suspensions sont reportées en cas de congés du permissionnaire. Pour les infractions qui concernent le comportement (situations dangereuses, agression physique, verbale etc.), la sanction sera personnelle et nominative, le calcul du nombre d'avertissements englobera le ou les marchés sur lesquels est présent le commerçant fautif.

La suspension provisoire ou révocation définitive des commerçants abonnés ne fera pas l'objet de remboursement des abonnements.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le compteur sera remis à zéro à la date d'anniversaire du premier avertissement.

ARTICLE 37 : *Litige*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 38 :

Le Directeur Général des Services, le directeur des services techniques municipaux, le commandant de brigade de gendarmerie de Cugnaux, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le service de police municipale de la commune, le service Attractivité du territoire, foires et marchés, chacun en ce qui le concerne, sont garants de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39 :

Pour ampliation le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Colomiers, Toulouse Métropole pôle sud-ouest, le service communication, les exposants.

ARTICLE 40 :

Le présent arrêté sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

A Cugnaux, le 23 mars 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Albert SANCHEZ